

**Secteur de la Négociation Collective et des Rémunérations****Numéro 146-2020**

Réf. : YV/KG

Paris, le 25 mai 2020

---

**Mise en place du CSE :  
modification des dates de suspension des processus électoraux !**

---

Chères et chers Camarades,

Chaque semaine nous apporte son lot de précisions ou de modifications dont nous tenons à vous informer dans les meilleurs délais.

Une nouvelle ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire vient d'apporter des précisions importantes en matière de reprise des processus électoraux qui ont été suspendus au début de la crise du covid-19.

Cette ordonnance, dans un souci d'harmonisation et pour tenir compte, selon le rapport qui l'accompagne, de l'allègement du confinement, fixe au **23 juin 2020** la fin de la période juridiquement protégée instaurée par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures.

Cela signifie que cette date remplace, dans différents textes, toutes les références à la fin de l'état d'urgence dont elle neutralise ainsi la prolongation éventuelle.

Quelques adaptations ont été prévues par l'ordonnance, en particulier en matière d'élections professionnelles, afin, selon le rapport, « *de garantir que les élections professionnelles suspendues ou reportées se tiendront dans des délais permettant leur prise en compte au titre du 3e cycle de la mesure de l'audience syndicale, c'est-à-dire avant le 31 décembre 2020* ».

A cet effet, « *l'article 9 fixe donc ces échéances aux dates applicables avant l'intervention de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, en substituant toutefois à la date du 24 août celle du 31 août 2020, plus appropriée* ».

Les principales modifications à retenir sont les suivantes :

- les processus électoraux sont suspendus **jusqu'au 31 août inclus** ;
- l'employeur devra reprendre le processus électoral, au stade où il s'était arrêté, à **compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020** ;
- l'employeur devra organiser les élections à une date qu'il fixe librement **entre le 24 mai et le 31 août 2020**, s'il y était tenu avant la suspension ou bien si, pendant la période de suspension,

./...



## Circulaire confédérale

il a atteint le seuil de 11 salariés justifiant la mise en place d'un CSE. Cette date ne devra pas être antérieure à la date à laquelle il lui est fait obligation d'engager cette procédure ;

- les délais de recours recommenceront à courir à compter du **24 juin prochain**.

Vous trouverez en annexe une nouvelle version de notre document « Le CSE en période de crise sanitaire », mis à jour pour intégrer ces différentes modifications. Cette version annule et remplace toutes les précédentes.

Amitiés syndicales,

**Karen GOURNAY**  
Secrétaire confédérale

**Yves VEYRIER**  
Secrétaire général

Annexe : Nouvelle version du document « Le CSE en période de crise sanitaire »